



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 11881

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités de passage des épreuves d'admissibilité des concours réservés. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit la titularisation de contractuels et de maîtres auxiliaires. Les épreuves d'admissibilité des concours réservés ont été modifiées (arrêté du 30 octobre 1997). Les modalités de passage de ces épreuves ont été changées, elles ne sont plus systématiquement passées dans l'académie d'exercice. Pour chacune des disciplines, 1 à 7 centres de passages des épreuves ont été créés (note du 3 décembre 1997 publiée au Journal officiel n° 44 du 11 décembre 1997). Les candidats sont amenés à se déplacer pour passer les épreuves. Les distances à parcourir peuvent atteindre plusieurs centaines de kilomètres et entraînent des frais. Les textes en vigueur ne permettent pas à l'éducation nationale de prendre en charge ces frais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Les conditions de prise en charge des frais de transport d'un agent de l'Etat appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont fixées, pour les déplacements effectués sur le territoire métropolitain, par le décret n° 90-437 de 28 mai 1990, et notamment les articles 47 et 48 de ce texte, et par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 lorsqu'il s'agit de déplacement à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre. L'organisation des épreuves des concours réservés pour la session 1998 a été modifiée pour tenir compte du changement apporté par l'arrêté du 30 octobre 1997 instituant une épreuve orale d'admissibilité. Suivant l'importance du nombre de candidats, un ou plusieurs lieux d'épreuves ont été ouverts, le jury se constituant en groupes d'examineurs. Le lieu et les dates des épreuves d'admissibilité, lorsque le nombre de candidats le permettait, ont été fixés avec le souci de limiter les déplacements des candidats. La présence effective des candidats inscrits au moment des épreuves tend d'ailleurs à démontrer l'efficacité du dispositif prévu. Au demeurant, seuls les candidats définitivement admis au concours pourront, en application des dispositions réglementaires rappelées, prétendre à la prise en charge des frais de transport au titre de cette session des concours, comme cela est le cas pour l'ensemble des concours ou examens professionnels organisés par les administrations de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11881

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1565

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2671